Pendant la période préislamique, le serment de s'abstenir de son épouse durait une ou deux années. Ensuite, Allah en fixa le délai. Par conséquent, quiconque fait le serment de s'abstenir de sa femme moins de quatre mois, alors cela n'est pas considéré comme un serment d'abstinence.

Ibn 'Abbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate : « Pendant la période préislamique, le serment de s'abstenir de son épouse durait une ou deux années. Ensuite, Allah en fixa le délai. Par conséquent, quiconque fait le serment de s'abstenir de sa femme moins de quatre mois, alors cela n'est pas considéré comme un serment d'abstinence. »
[Je n'ai pas trouvé d'avis de Shaykh Al-Albânî] [Rapporté par Al-Bayhaqî - Rapporté par Aṭ-Ṭabarânî - Rapporté par Saʿîd ibn Manṣûr]

Ce récit relaté par Ibn 'Abbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père) indique que les gens de la période préislamique, c'est-à-dire ceux qui vécurent avant la Prophétie du Prophète Muḥammad (sur lui la paix et le salut), accordaient au serment d'abstinence envers leurs épouses une durée d'une ou deux années. De plus, ils répudiaient leurs femmes plus de trois fois et à chaque fois que la période de viduité était proche de la fin, ils reprenaient la vie conjugale avec elles, ensuite ils les répudiaient de nouveau ; et il en était de même en ce qui concerne le serment d'abstinence qui portait terriblement préjudice aux femmes. C'est pourquoi Allah a fixé aux époux un délai déterminé de quatre mois pendant lequel l'homme sera considéré comme ayant prêté serment d'abstinence. Au-delà de cette période, il est demandé à l'époux de choisir entre le divorce de sa femme ou le fait de reprendre la vie conjugale avec elle. Par contre, en deçà de quatre mois, ceci n'est pas considéré comme un serment d'abstinence et le mari peut appliquer cette pratique avec son épouse dans le but de l'éduquer et de la rendre meilleure sans que cela ne prenne le même jugement que le serment d'abstinence.

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/58153